

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION ET VENTE D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE Centre Bourg

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L3341-1 et L.3332-13 ; son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 mai 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n°2024/127 du 07 mars 2024 réglementant la circulation rue de Luzy-Dufeillant,

Vu l'arrêté municipal n°2025/295 du 18 juin 2025 réglementant la circulation rue du 11 novembre 1918,

Vu l'arrêté municipal n°2025/306 du 24 juin 2025 réglementant la circulation et du stationnement rue du 8 mai 1945

Vu l'arrêté municipal n°2025-307 du 24 juin 2025 réglementant la circulation rue de la République,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, espaces publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de limiter la vente d'alcool à emporter sur ce secteur suite à de nombreux troubles et plaintes de riverains administrés et commerçants concernant du tapage, des rixes, dans les horaires sous visés, ainsi que des déchets quotidiens ramassés par les services techniques de la commune et traces de mictions.

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains quartiers de la ville par une interdiction de consommation et vente d'alcool.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurant dûment autorisés, **la consommation de boissons alcoolisées est interdite** dans les zones définies à l'article 3, du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025 de 20 heures à 1 heures.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025, de 20 heures à 1 heures, **la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite** dans les zones définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable sur une partie délimitée de la commune - Centre Bourg :

- Rue de la République, partie comprise entre la place du Jeu de Paume et la place Yves Pagneux
- Place de la Paix
- Rue du 8 mai 1945
- Rue de Luzy-Dufeillant
- Rue du 11 novembre 1918
- Square Berthin
- Parking de la piscine et jardin d'enfants à l'extrémité de l'avenue Charles de Gaulle
- Gare routière – avenue Jean Jaurès



ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet et affiché.

Fait à Beaurepaire, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

